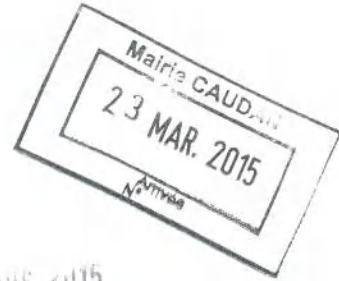




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan

Vannes, le 18 MARS 2015

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Animation Filière Planification

Le préfet du Morbihan  
à

Affaire suivie par : Francine CREAC'H  
Tél. : 02 97 68 13 96  
Mél : [francine.creach@morbihan.gouv.fr](mailto:francine.creach@morbihan.gouv.fr)

Monsieur le maire  
mairie  
56850 CAUDAN

Objet : modification du périmètre de protection  
autour de six monuments historiques  
Réf : Arrêté préfectoral du  
PJ : copie de l'arrêté et ses 6 annexes

S/C de monsieur le sous-préfet de LORIENT

Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté de ce jour portant modification des périmètres de protection autour de six édifices situés sur votre commune :

- Croix de Scouhel
- Dolmen de Nelhouët
- Chapelle Notre-Dame-de-Vérité (dite aussi de Nelhouët)
- Chapelle Notre-dame-des-Neiges (dite aussi Notre-dame-du-Trescouet)
- Fontaine de Trescouet
- Château de Bois-Joly

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un avis au public sera inséré, par mes soins, dans deux journaux du département (Ouest France et le Télégramme).

Je rappelle que les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée pour mise à jour de votre document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Je vous informe que je demande au service « urbanisme » de la DDTM compétent de procéder à la réalisation de ces cartes « servitudes » et de vous les communiquer.

La modification des documents graphiques des servitudes concernées doit être réalisée **dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté**. Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces documents modifiés auprès des services de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service urbanisme et habitat



## ARRETE

### Portant modification des périmètres de protection autour de six édifices classés monuments historiques situés sur la commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30-1 et R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1 ;

**Vu** les arrêtés ministériels classant monuments historiques : la croix de Scouhel (25 février 1928), le dolmen de Nelhouët (19 janvier 1978), la chapelle Notre-Dame-de-Vérité dite aussi de Nelhouët (20 mars 1934), la chapelle Notre-Dame-des-Neiges dite aussi Notre-Dame-du-Trescouet (12 mai 1925), la fontaine de Trescouet (29 mars 1935) et le château de Bois-Joly (20 août 2007), situés sur la commune de Caudan ;

**Vu** la délibération du 13 janvier 2014 de la commune de Caudan approuvant le projet de modification des périmètres de protection autour de ces six monuments historiques ;

**Vu** la délibération du 2 décembre 2013 de la commune de Cleguer approuvant le projet de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Notre-dame-de-Vérité (dite de Nelhouët) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 22 décembre 2014 au 21 janvier 2015 inclus, en mairie de Caudan, sur le projet de modification des périmètres de protection de ces six monuments historiques ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 19 février 2015 ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 mars 2015 pour modifier les périmètres de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis permet de désigner l'ensemble des immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de protection autour de *la croix de Scouhel*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

**Article 2** : Le périmètre de protection autour du *dolmen de Nelhouët*, classé monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 2.

**Article 3** : Le périmètre de protection autour de la *chapelle Notre-dame-de-Vérité (dite aussi de*

*Nelhouët*), classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

**Article 4** : Le périmètre de protection autour de *la chapelle Notre-dame-des-Neiges (dite aussi Notre-Dame-du-Trescouet)*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 4.

**Article 5** : Le périmètre de protection autour de *la fontaine de Trescouet*, classée monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 5.

**Article 6** : Le périmètre de protection autour du *château de Bois-Joly*, classé monument historique sur la commune de Caudan, est modifié selon le plan joint en annexe 6.

**Article 7** : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Caudan, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

**Article 8** : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Les communes de Caudan, Cleguer et Hennebont, impactées par la modification des périmètres autour des monuments historiques susvisés, doivent modifier les documents graphiques des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

**Article 10** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Caudan, Cleguer et Hennebont, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 MARS 2015

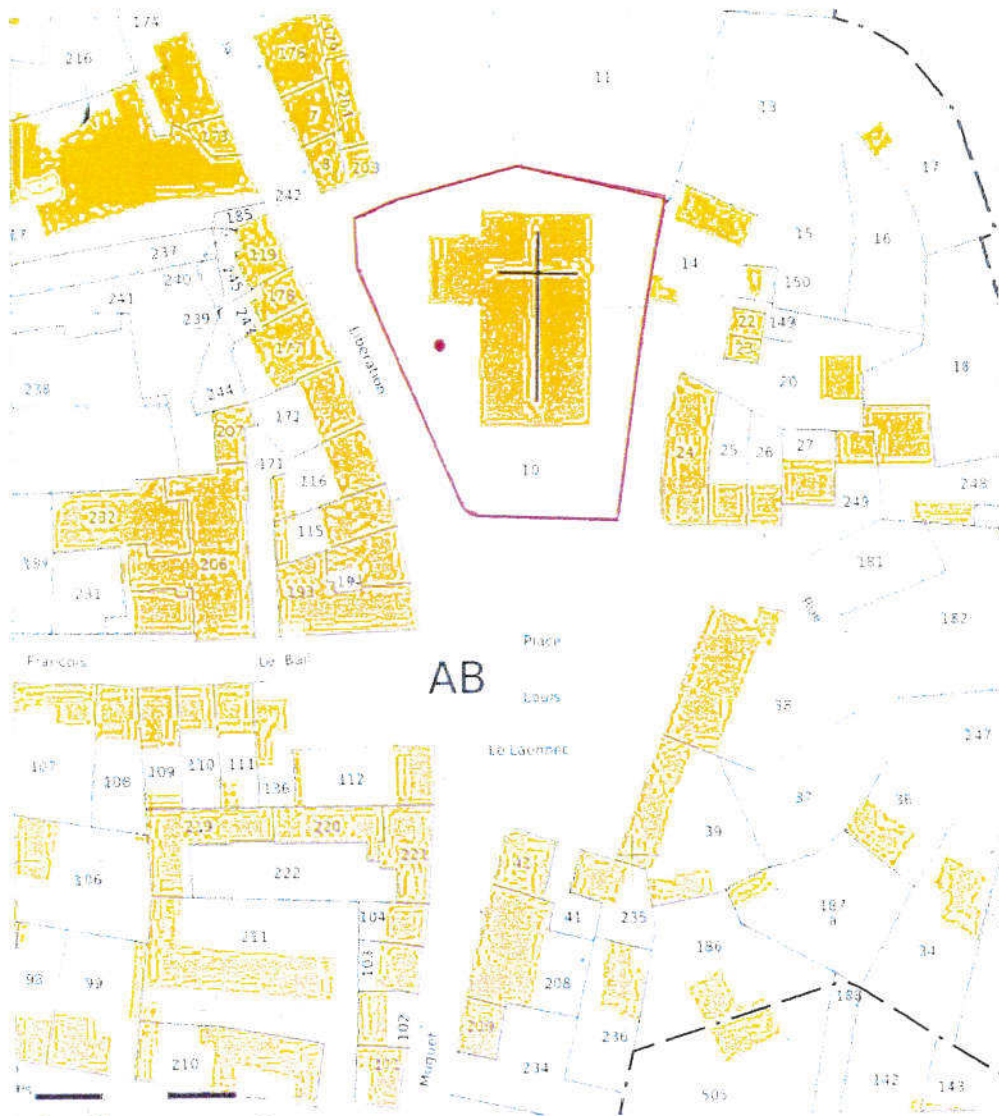
Le préfet,

Par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GALLAND

CAUDAN (56)

La croix de Scouhel  
ISMH, le 25 02 1928

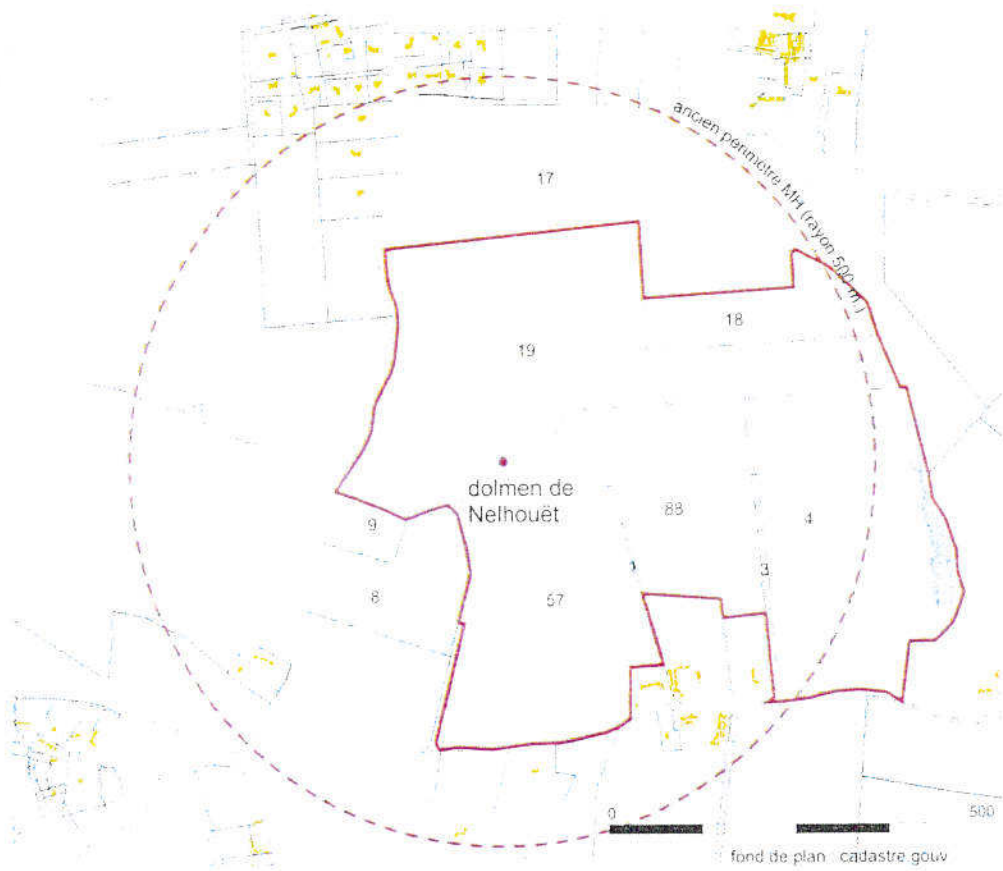


LÉGENDE

- monument historique
- PPM

CAUDAN (56)

Dolmen de Nelhouët  
CLMH, le 19 01 1978

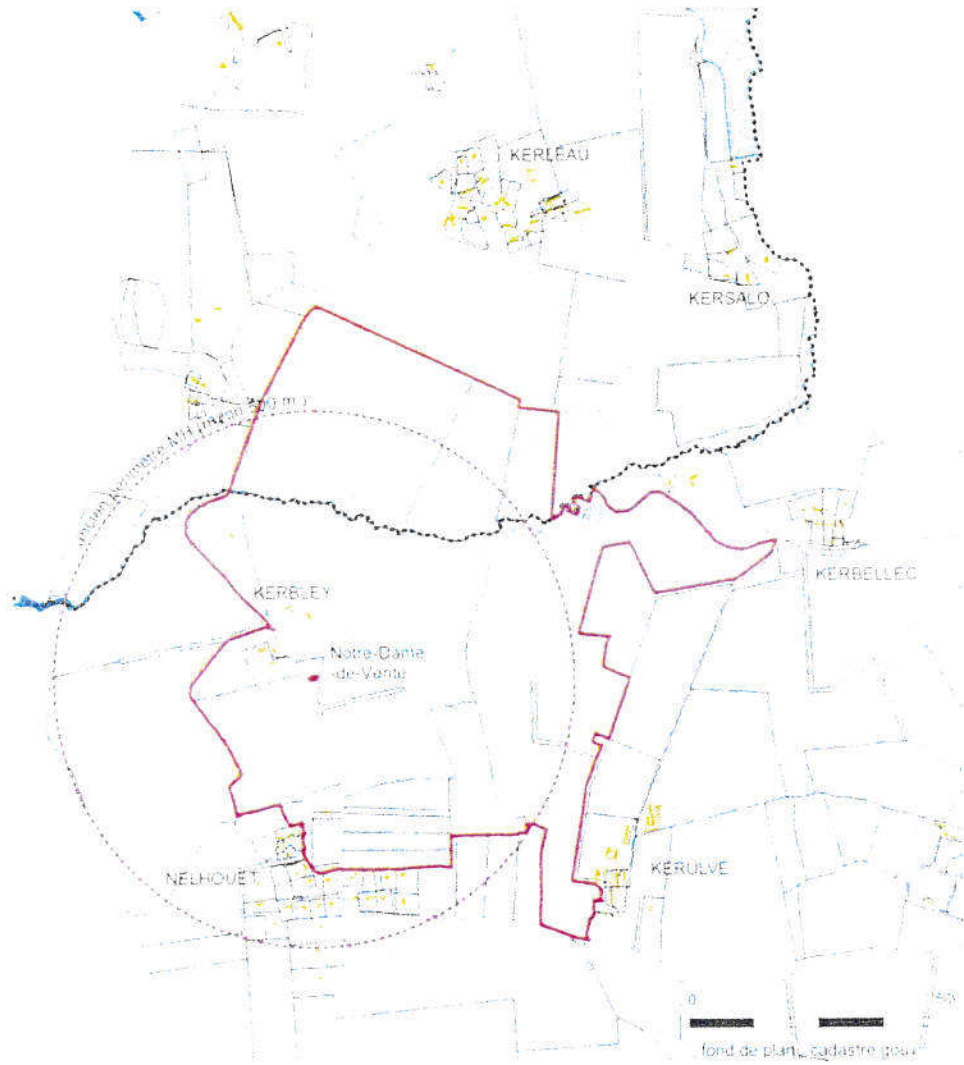


LÉGENDE

- monument historique
- PPM

CAUDAN (56)

Chapelle Notre-Dame-de-Vérité  
ISMHL n° 20 03 1934

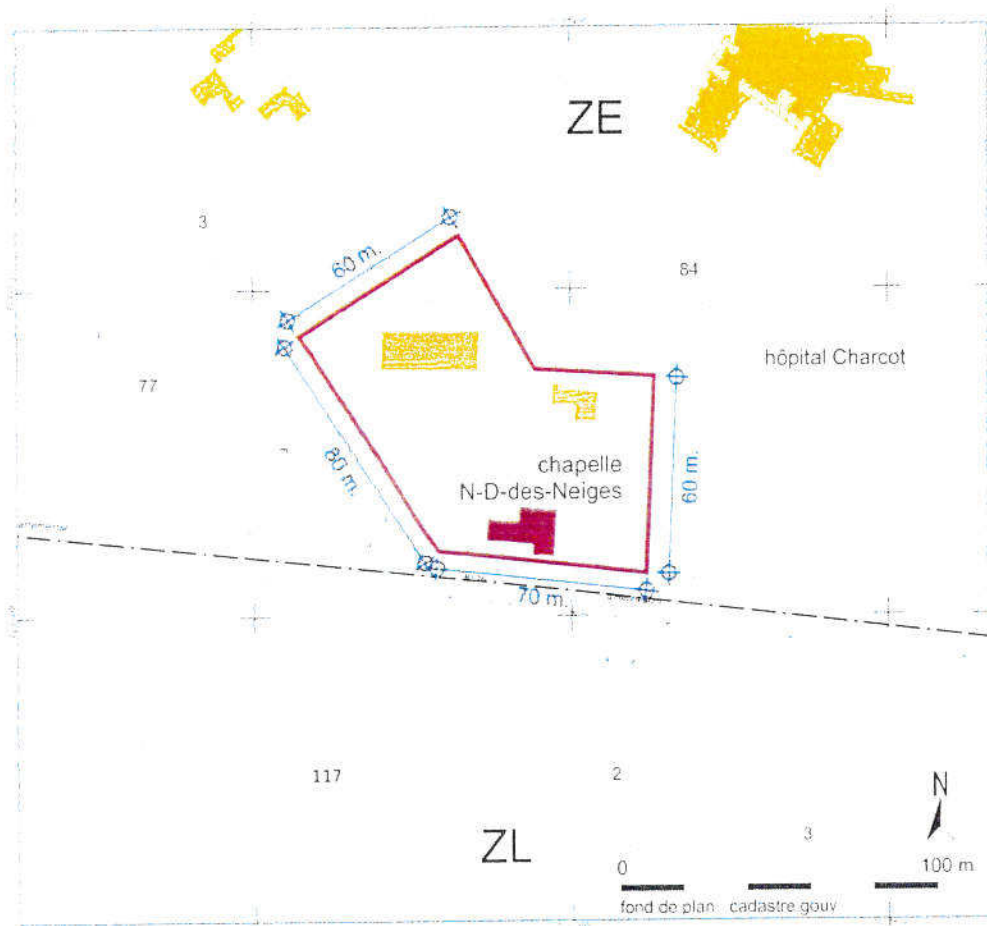


LEGENDE

- monument historique
- PPM
- limite communale

CAUDAN (56)

Chapelle Notre-Dame-des-Neiges  
ISMH, le 12 05 1925 (transept)

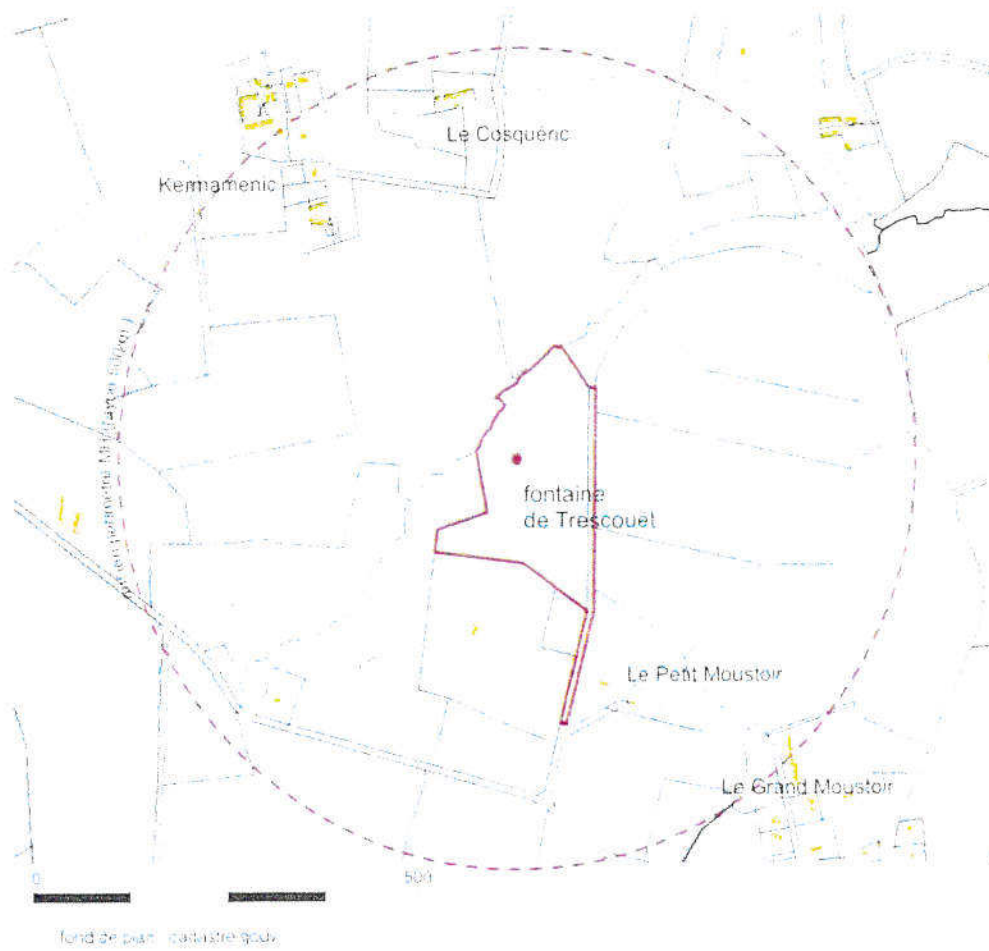


LÉGENDE

- monument historique
- PPM

CAUDAN (56)

Fontaine de Trescouët  
ISMH, le 29/03/1935



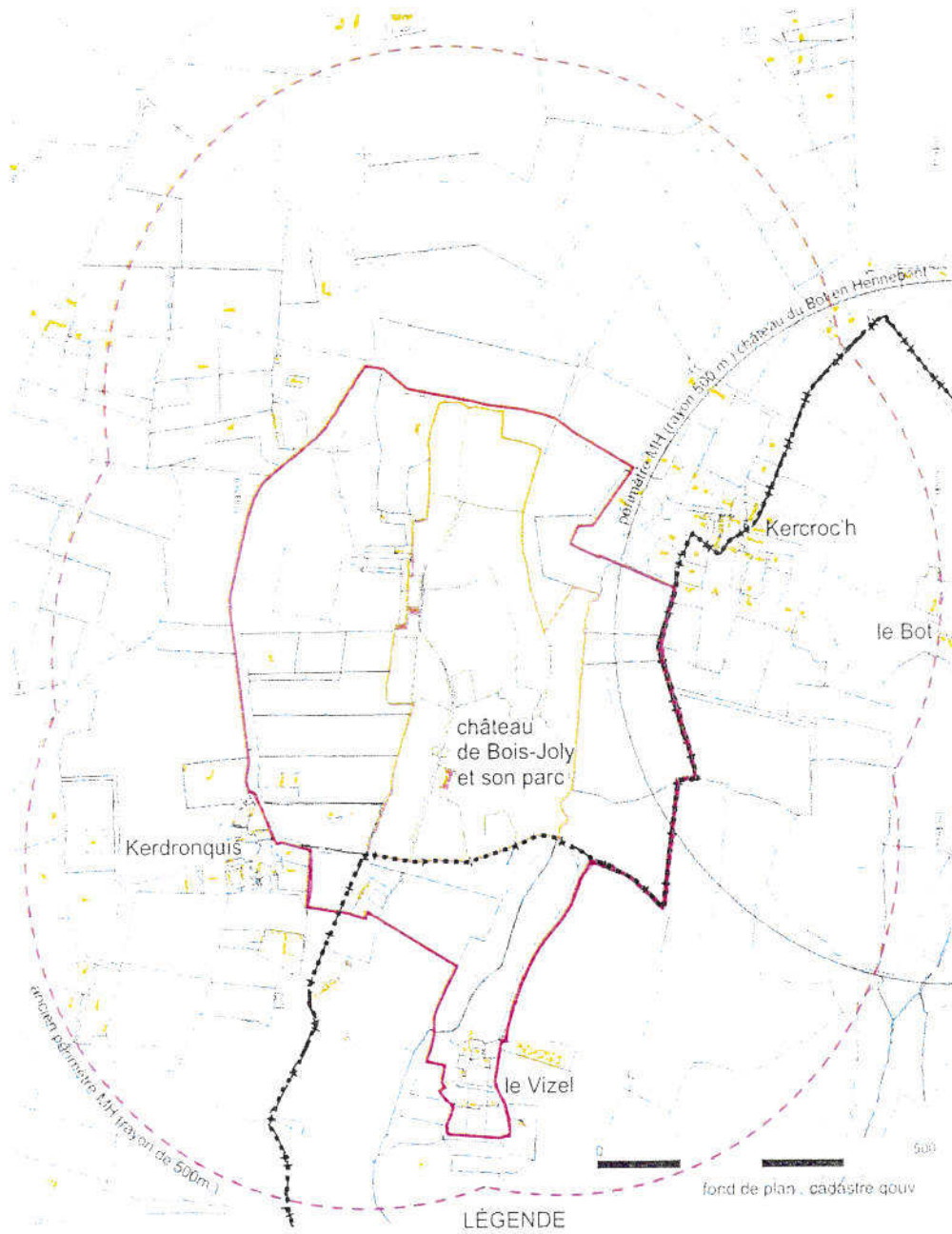
LÉGENDE

- monument historique
- PPM



CAUDAN (56)

Château de Bois-Joly  
ISMH. le 20/08/2007



LÉGENDE

-  monument historique
-  PPM
-  limite communale